

**Olivier PERONNET**

FINEXSI Expert et Conseil Financier

14 rue de Bassano

75116 Paris

**Olivier GRIVILLERS**

HAF Audit & Conseil

15 rue de la Baume

75008 Paris

---

**STERIA**

**Société Anonyme au capital de 14.876.895 euros**

**12 rue Paul Dautier**

**78140 VELIZY VILLACOUBLAY**

**309 256 105 RCS VERSAILLES**

**SOPRA BANKING SOFTWARE**

**Société Anonyme au capital de 152.924.430 euros**

**PAE Les Glaisins**

**74940 ANNECY-LE-VIEUX**

**450 792 999 RCS ANNECY**

**Apport partiel d'actif de la société STERIA  
à la société SOPRA BANKING SOFTWARE**

**Rapport des commissaires à la scission sur la rémunération des apports**

*(Article L 236-10 du Code de commerce)*

**Olivier PERONNET**

FINEXSI Expert et Conseil Financier

14 rue de Bassano

75116 Paris

**Olivier GRIVILLERS**

HAF Audit & Conseil

15 rue de la Baume

75008 Paris

---

**RAPPORT DES COMMISSAIRES A LA SCISSION**  
**SUR LA REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES PAR LA**  
**SOCIETE STERIA**  
**A LA SOCIETE SOPRA BANKING SOFTWARE**

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance n° 14OP1103 de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Annecy en date du 26 septembre 2014 concernant l'apport partiel d'actifs placé sous le régime des scissions de la société Steria (ci-après nommée « la société apporteuse ») à la société Sopra Banking Software (ci-après nommée « la société bénéficiaire »), nous avons établi le présent rapport prévu par les articles L. 236-10, L 236-16 et L 236-22 du Code de commerce, étant précisé que notre appréciation sur la valeur des apports fait l'objet d'un rapport distinct.

La rémunération des apports a été arrêtée dans le traité d'apport partiel d'actif (ci-après « traité d'apport ») signé par les représentants des sociétés concernées en date du 5 novembre 2014.

Il nous appartient d'exprimer un avis sur le caractère équitable de la rémunération.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à vérifier que les valeurs relatives attribuées aux actions de la société bénéficiaire et à la branche d'activité sont pertinentes, et d'autre part, à analyser le positionnement de la rémunération par rapport aux valeurs relatives jugées pertinentes.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

A aucun moment nous ne nous sommes trouvés dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

Nous vous prions de prendre connaissance de nos constatations et conclusions présentées ci-après selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports,
2. Diligences effectuées et appréciation de la rémunération des apports,
3. Synthèse – Points clés,
4. Conclusion.

## **1 - PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS**

### **1.1 - ENTITES PARTICIPANT A L'OPERATION**

#### **1.1.1 – Société Steria (société apporteuse)**

La société Steria est une société anonyme au capital de 14.876.895 euros, dont le siège social est situé 12 rue Paul Dautier, 78140 Vélizy Villacoublay, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 309 256 105.

La société Steria a pour objet dans tous pays, directement ou indirectement :

- les études, les conseils et tous services pour l'utilisation des ordinateurs et le traitement de l'information, l'assistance des entreprises dans leur gestion ;
- la promotion, la gestion, la recherche et l'application des projets et des services dans le domaine de l'informatique et de la gestion d'entreprises, ainsi que l'acquisition et la gestion de toutes participations dans des sociétés de même nature ;
- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou société en participation, et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant à des fins d'application domestiques ou industrielles, ou se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et à tous les objets similaires ou annexes.

Le capital social de Steria s'élève à 14.876.895 euros. Il est divisé en 991.793 actions de 15 euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, intégralement libérées et non remboursées.

#### **1.1.2 – Société Sopra Banking Software (société bénéficiaire)**

La société Sopra Banking Software est une société anonyme dont le siège social est situé PAE Les Glaisins, 74940 Annecy-le-Vieux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Annecy sous le numéro 450 792 999.

La société Sopra Banking Software a pour objet en France et à l'étranger :

- l'édition, la commercialisation, la distribution, l'installation et la maintenance de tous progiciels informatiques, la conception, le développement de tous logiciels informatiques, l'intégration de tous systèmes d'information, la vente de tous matériels et systèmes informatiques, et toutes les prestations de services, de formation, de conseil et d'hébergement associées ;
- l'exercice de la profession de conseil en management et, plus généralement, toutes opérations commerciales et industrielles se rapportant notamment aux activités de conseil, recherche, étude, formation, outils dans le domaine du management ;
- la participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissement ; l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Le capital social de Sopra Banking Software s'élève à la date du traité d'apport à 152.924.430 euros. Il est divisé en 15.292.443 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, intégralement libérées et non remboursées.

Le montant de l'actif net apporté étant insuffisant pour permettre la libération du présent apport, Sopra Banking Software procédera à une réduction de la valeur nominale de ses actions pour les ramener de 10 euros à 1 euro correspondant à une réduction de capital de 137.631.987 euros, par dotation d'un compte technique de prime d'émission d'égal montant, comme indiqué en annexe 3 du traité d'apport.

### 1.1.3 – Liens entre les sociétés

#### 1.1.3.1 – Liens en capital

La société apporteuse et la société bénéficiaire n'ont pas de lien de capital direct entre elles, mais sont sous contrôle commun de la société Sopra Steria Group, laquelle détient 99,99% du capital social et des droits de vote de la société bénéficiaire ainsi que 90,52% du capital social et 89,41% des droits de vote de la société Groupe Steria (344 110 655 RCS Nanterre), cette dernière détenant 100% du capital social et des droits de vote de la société apporteuse.

#### 1.1.3.2 – Dirigeants communs

La société apporteuse et la société bénéficiaire n'ont pas de dirigeant commun.

## 1.2- NATURE ET OBJECTIFS DE L'OPERATION

Le présent apport s'inscrit dans le prolongement d'un projet de réorganisation interne consécutif au rapprochement des groupes Steria et Sopra qui s'est concrétisé par le succès de l'offre publique d'échange (OPE) initiée en juin 2014 par la société Sopra Steria Group, anciennement dénommée Sopra Group, sur Groupe Steria, cette dernière étant, à la date du traité d'apport, détenue par Sopra Steria Group à hauteur de 90,52 % de son capital social.

Ce processus d'acquisition engagé dans le cadre de l'OPE devrait trouver son aboutissement avec la réalisation de la fusion-absorption de la société Groupe Steria par la société Sopra Steria Group d'ici le 31 décembre 2014.

Par ailleurs, dans un souci de cohésion et de cohérence au sein de ce nouveau groupe, des opérations de réorganisation juridique sont prévues en France également d'ici le 31 décembre 2014, à savoir :

- des regroupements d'activités, réalisés par le biais d'apports partiels d'actifs, en ce compris le présent apport ;
- la fusion-absorption de la société Steria SA par la société Sopra Steria Group.

En particulier, le présent apport a pour objectif de favoriser les synergies de ce groupe nouvellement constitué notamment en regroupant la branche d'activité avec les activités identiques ou similaires d'ores et déjà exercées par la société bénéficiaire dans le domaine des solutions et services informatiques dédiés au secteur bancaire, afin d'en faciliter la gestion et le développement.

Cette opération constitue ainsi une simple restructuration interne du nouveau groupe résultant du rapprochement de Sopra et Steria.

### 1.3 – ASPECTS JURIDIQUES ET FISCAUX

Selon le traité d'apport, la société Sopra Banking Software aura la propriété et la jouissance des actifs apportés à la date d'effet différé au 31 décembre 2014 à la clôture de l'exercice en cours du présent apport, sous réserve de la réalisation dudit apport.

L'apport prendra effet sur le plan comptable et fiscal à la même date, soit le 31 décembre 2014 à la clôture de l'exercice en cours.

Les conditions générales des apports sont décrites à l'article 9 « Conditions de l'apport » du traité d'apport.

Le régime fiscal de l'opération d'apport est précisé à l'article 10 « Conditions particulières – Régime fiscal » du traité d'apport.

L'opération sera réalisée sous le régime de faveur prévu aux articles 210 A et B du Code Général des Impôts, pour les besoins de l'impôt sur les sociétés.

La société apporteuse s'engage ainsi notamment à :

- Conserver pendant trois ans les titres reçus en contrepartie de l'apport ;
- Calculer ultérieurement les plus-values de cession des titres reçus en rémunération de l'apport par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

L'opération intervenant entre des personnes morales toutes deux passibles de l'impôt sur les sociétés, elle bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du CGI, sur renvoi des articles 817 et 817A du CGI. Le seul droit fixe de 500 euros s'applique donc.

### 1.4 – CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent apport et l'augmentation de capital de la société bénéficiaire qui en résulte ne deviendront définitifs, à la date d'effet, qu'après réalisation de la dernière desdites conditions suspensives :

- Approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société Steria du présent apport ;
- Approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société Sopra Banking Software du présent apport.

Si ces conditions n'étaient pas toutes accomplies d'ici le 31 décembre 2014 à minuit, le traité d'apport serait considéré comme nul, sans qu'il y ait paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

### 1.5 – DESCRIPTION, EVALUATION ET REMUNERATION DES APPORTS

#### 1.5.1 – Description et évaluation des apports

Steria transmettra à Sopra Banking Software l'ensemble des éléments d'actif et de passif, ainsi que des engagements hors bilan, afférents à la branche complète et autonome d'activité « Advanced Payment » de livraison de systèmes et solutions informatiques spécifiques dédiés aux paiements automatisés et aux distributeurs automatiques (la « branche d'activité »), sous les conditions ordinaires de fait et de droit et celles faisant l'objet du traité d'apport.

L'identification des actifs apportés et du passif pris en charge au titre du traité d'apport est faite sur la base de la situation comptable de la branche d'activité arrêtée au 31 août 2014, cette dernière ayant été établie selon les mêmes méthodes comptables que celles utilisées pour arrêter les comptes annuels au

31 décembre 2013 de la société apporteuse, étant toutefois précisé que la branche d'activité sera transmise à la société bénéficiaire dans l'état où elle se trouvera à la date d'effet du 31 décembre 2014 à la clôture de l'exercice en cours.

L'apport étant effectué à la date d'effet, telle que celle-ci est définie à l'article 5 du traité d'apport, un arrêté comptable sera établi entre les parties à cette date afin de retenir la valeur nette comptable de la branche d'activité dans les comptes de la société apporteuse à la date d'effet.

Les parties à l'opération d'apport étant sous contrôle commun comme exposé ci-avant, les éléments d'actif et de passif seront apportés par la société Steria à la société Sopra Banking Software ou pris en charge par cette dernière au titre de l'apport pour leur valeur nette comptable à la date d'effet, conformément au règlement CRC n° 2004-01 modifié.

Au 31 août 2014, l'actif et le passif estimés composant la branche d'activité, dont la transmission à la société Sopra Banking Software est prévue, consistent dans les éléments énumérés à l'article 7 du traité d'apport. Il convient de noter que, parmi les éléments d'actif et de passif apportés et listés à l'article 7 du traité d'apport, certains, énumérés au §1 de l'annexe 3 du traité d'apport, ont fait l'objet d'une projection à la date d'effet.

La valeur d'apport estimée au 31 août 2014 de la branche d'activité apportée par la société Steria ressort ainsi à 1.511.588 euros.

#### 1.5.2 – Rémunération des apports

La rémunération des apports a été déterminée d'un commun accord entre les parties sur la base de la méthode de valorisation exposée à l'annexe 3 du traité d'apport.

En vue de la rémunération de l'apport, la branche d'activité apportée et la société bénéficiaire ont été évaluées à leur valeur vénale. Cette valeur a été déterminée en appliquant la méthode d'actualisation des flux futurs de trésorerie disponible.

Sur cette base, l'apport sera rémunéré par l'attribution à la société Steria de 894.239 actions de 1 euro de valeur nominale (après réduction préalable de la valeur nominale des actions de la société bénéficiaire de 10 euros à 1 euro comme exposé en annexe 3 du traité d'apport), entièrement libérées, à créer par la société Sopra Banking Software qui augmentera ainsi son capital d'une somme de 894.239 euros pour le porter de 15.292.443 euros à 16.186.682 euros.

La différence entre d'une part, le montant de l'actif net de la branche d'activité, soit 1.511.588 euros, et d'autre part, la valeur nominale des actions effectivement créées à titre d'augmentation du capital par la société Sopra Banking Software, soit 894.239 euros, constitue le montant prévu de la prime d'apport, qui ressort à un montant de 617.349 euros et sur laquelle porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux de la société Sopra Banking Software.

Compte tenu de la date d'effet différé, le montant de cette prime est donné à titre indicatif, le montant définitif devant également tenir compte des imputations éventuelles exposées ci-après.

De convention expresse entre les parties, il est précisé qu'il sera proposé à l'assemblée générale de la société bénéficiaire appelée à statuer sur l'apport de prendre acte que lors d'une prochaine assemblée générale, les actionnaires seront appelés à décider :

- 1) Soit, si la valeur définitive de l'actif net de la branche d'activité à la date d'effet est inférieure à la valeur de l'actif net estimée provisoirement au 31 août 2014, d'obtenir un versement de numéraire complémentaire par la société apporteuse à due concurrence de l'insuffisance de situation nette ;  
Soit, si la valeur définitive de l'actif net de la branche d'activité à la date d'effet est supérieure à la valeur de l'actif net estimée provisoirement au 31 août 2014, une

augmentation de la prime d'apport, la société apporteuse n'ayant alors aucun droit supplémentaire dans le capital social de la société bénéficiaire ;

- 2) De prélever le cas échéant sur cette prime la somme nécessaire pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après apport ;
- 3) D'autoriser le directeur général de la société bénéficiaire à imputer sur cette prime, ou le solde de celle-ci après l'imputation ou l'affectation éventuelle ci-dessus, l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par l'apport ;
- 4) Et de donner à la prime d'apport ou au solde de celle-ci après les imputations ci-dessus, toutes affectations autres que l'incorporation au capital.

Il est précisé que la société Steria s'est d'ores et déjà engagée à apporter l'éventuel complément de numéraire sus-indiqué.

## **2 – DILIGENCES EFFECTUÉES ET APPRECIATION DE LA REMUNERATION DES APPORTS**

### **2.1 – DILIGENCES EFFECTUÉES**

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission pour apprécier le caractère équitable de la rémunération proposée dans le traité d'apport.

Ces diligences nous ont conduits notamment à :

- prendre connaissance du traité d'apport et de ses annexes ainsi que de la méthode d'évaluation retenue par les parties,
- obtenir les états financiers des sociétés Steria et Sopra Banking Software au 31 décembre 2013 et les rapports des commissaires aux comptes sur ces comptes, ainsi qu'une situation comptable de la branche d'activité au 31 août 2014 et une situation comptable intermédiaire de la société bénéficiaire au 30 septembre 2014,
- obtenir du management de Steria et de Sopra Banking Software et de leurs conseils toute information nécessaire sur l'opération projetée,
- analyser la méthode de valorisation de la branche d'activité de Steria qui sera transférée et des titres Sopra Banking Software, retenue par les parties pour la rémunération des apports (méthode des flux futurs de trésorerie disponibles),
- obtenir une lettre d'affirmation du management sur des éléments que nous avons jugés pertinents,
- recouper les données utilisées pour la valorisation de la branche d'activité de Steria et des titres Sopra Banking Software avec les agrégats financiers historiques et prévisionnels des sociétés concernées et les données de marché extériorisées par les bases de données,
- examiner les valeurs relatives attribuées à la branche d'activité apportée et à la société bénéficiaire des apports,
- appliquer la méthode des comparables boursiers à titre de recoupement pour vérifier la pertinence des valeurs relatives,
- apprécier le caractère équitable de la rémunération.

Notre mission, prévue par la loi, ne relève ni d'une mission d'audit ni d'une mission d'examen limité. Elle n'a donc pour objectif, ni de me permettre de formuler une opinion sur les comptes, ni de procéder à des opérations spécifiques concernant le respect du droit des sociétés. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligence » effectuée par un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention.



## 2.2 – COMMENTAIRES ET APPRECIATIONS

### 2.2.1 Valeurs relatives retenues par les parties

La rémunération des apports a été déterminée sur la base des valeurs réelles respectives de la branche d'activité apportée et des actions de la société bénéficiaire Sopra Banking Software.

Les valeurs relatives retenues sont les suivantes :

- 27.202.000 euros pour la branche d'activité apportée par Steria,
- 465.183.000 euros pour la société Sopra Banking Software.

Les parties ont retenu la méthode des Discounted Cash Flows pour valoriser la branche d'activité apportée et les actions de la société bénéficiaire.

#### 2.2.1.1 – Méthode mise en œuvre par les parties : Discounted Cash Flows (DCF)

La méthode des DCF est encore appelée méthode d'actualisation des flux de trésorerie d'exploitation disponibles. Selon cette méthode, la valeur des fonds propres de la société ou de la branche d'activité est liée à la capacité à dégager des liquidités nettes disponibles susceptibles de rémunérer les capitaux investis.

Cette valeur correspond à la somme des flux de trésorerie d'exploitation disponibles prévisionnels, actualisés au coût des capitaux engagés, moins l'endettement financier net (ou plus la trésorerie nette) à la date d'évaluation.

Pour mettre en œuvre cette méthode, les parties ont :

- utilisé les prévisions de flux de trésorerie d'exploitation disponibles établies par le management des sociétés ;
- déterminé une valeur terminale en retenant un taux de croissance à l'infini de 2,1% calculé sur le dernier flux de l'horizon explicite ;
- actualisé l'ensemble de ces flux au taux de 9,1% ;
- ajouté aux valeurs ainsi obtenues le montant de la trésorerie nette prévisionnelle au 31 décembre 2014.

Les prévisions de flux de trésorerie d'exploitation résultent notamment d'hypothèses relatives :

- à l'évolution du chiffre d'affaires ;
- au niveau du taux de marge de résultat opérationnel d'activité (proche de l'EBIT<sup>1</sup>) ;
- aux investissements et à la variation du besoin en fonds de roulement.

### 2.2.2 Travaux effectués et commentaires

#### 2.2.2.1 – Commentaires sur la méthode des Discounted Cash Flows (DCF)

La mise en œuvre de cette méthode appelle de notre part les commentaires suivants :

- la méthode de l'actualisation des flux futurs de trésorerie disponible (DCF) nous semble appropriée pour la valorisation de la branche d'activité apportée et des actions de la société bénéficiaire Sopra Banking Software dont les activités en croissance doivent être appréciées non pas à court terme mais à moyen et long terme,
- il convient cependant de souligner que les calculs effectués dans le cadre de cette méthode reposent sur un certain nombre d'hypothèses qui, par nature, restent incertaines,
- le taux d'actualisation retenu intègre le risque lié à l'activité des sociétés.

---

<sup>1</sup> Earnings Before Interest & Tax

Sur la base des éléments qui nous ont été communiqués et des informations de marché disponibles, nous avons :

- examiné la cohérence des prévisions utilisées pour le calcul des flux de trésorerie d'exploitation au regard notamment des éléments intrinsèques à la branche d'activité apportée et à la société bénéficiaire Sopra Banking Software ;
- vérifié la cohérence des calculs aboutissant à la détermination des DCF par le biais d'une modélisation financière ;
- examiné la pertinence des paramètres de marché retenus (taux d'actualisation) ;
- regardé la sensibilité des valeurs aux hypothèses et paramètres retenus ;
- analysé la trésorerie nette retenue dans le calcul.

La méthode retenue nous paraît de nature à fournir une base pertinente d'évaluation.

Nous avons corroboré les valeurs relatives déterminées par les parties et servant de base à la rémunération des apports au travers d'une approche d'évaluation multicritères en complétant la méthode des flux de trésorerie actualisés par la méthode des comparables boursiers.

#### 2.2.2.2 – Méthode des comparables boursiers

Cette méthode consiste à appliquer aux agrégats cibles de la branche d'activité de Steria et de la société Sopra Banking Software, des multiples de valorisation observés sur les marchés boursiers pour des sociétés aux caractéristiques financières et opérationnelles considérées comme comparables.

Pour mettre en œuvre cette méthode et sur la base des éléments qui nous ont été communiqués et des informations de marché disponibles, nous avons sélectionné des sociétés comparables dans le domaine d'activité proche de celui des sociétés concernées, à savoir le secteur des sociétés de services en ingénierie informatique.

Nous avons examiné la cohérence des informations extraites des bases de données afin de déterminer des multiples moyens et médians.

Nous avons retenu :

- les multiples médians de la valeur d'entreprise (c'est-à-dire la capitalisation boursière augmentée des dettes financières nettes) sur l'EBITDA<sup>2</sup> et l'EBIT (proche du résultat opérationnel d'activité) des années 2015 et 2016 ;
- le multiple de la valeur d'entreprise sur le chiffre d'affaires des années 2015 et 2016 corrigé grâce à une régression linéaire entre les multiples de chiffres d'affaires et les taux de marge d'EBITDA des sociétés comparables.

Ces multiples ont été appliqués aux agrégats 2015 et 2016 de Sopra Banking Software et de la branche d'activité apportée par Steria.

Le montant de la trésorerie nette prévisionnelle au 31 décembre 2014 a ensuite été ajouté à la valeur obtenue pour déterminer une valeur réévaluée des capitaux propres de la branche d'activité apportée par la société Steria et de Sopra Banking Software.

---

<sup>2</sup> Earnings Before Interest Tax Depreciation and Amortization

### 2.2.3 Analyse des valeurs relatives et conclusion sur les travaux effectués

Nous avons examiné les valeurs relatives attribuées à la branche d'activité apportée par Steria et la société Sopra Banking Software sur la base des valeurs extériorisées par la méthode des flux de trésorerie disponibles et des comparables boursiers.

Les valeurs relatives retenues pour fixer la rémunération nous semblent pertinentes et adaptées à la présente opération.

Dans ce cadre, la rémunération qui résulte de la comparaison des valeurs relatives pertinentes est équitable.

## **3. SYNTHÈSE – POINTS CLES**

La méthode retenue par les parties, à savoir le DCF, est adaptée à l'évaluation de la branche d'activité apportée et de la société bénéficiaire, ainsi qu'à l'objectif de détermination des valeurs relatives.

Les valeurs relatives issues du DCF se trouvent par ailleurs corroborées par celles résultant d'une approche par les comparables boursiers que nous avons mise en œuvre.

En conséquence, les valeurs relatives retenues apparaissent pertinentes et la rémunération établie sur la base de ces valeurs équitable.

#### **4. CONCLUSION**

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la rémunération proposée pour l'apport conduisant à émettre 894.239 actions de la société Sopra Banking Software arrêtée par les parties présente un caractère équitable.

Fait à Paris, le 17 novembre 2014

Olivier PERONNET

Olivier GRIVILLERS

Commissaires à la scission

Membres de la Compagnie Régionale de Paris